

# PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU

Sauf précision les articles cités sont ceux du Code de l'urbanisme

## CHAMP D'APPLICATION

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Majoration de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan</li> </ul>	L.153-36
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminution des possibilités de construire</li> </ul>	L.153-41
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser</li> </ul>	L.153-42

## LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

<ul style="list-style-type: none"> <li>• La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'EPCI ou du maire qui établit le projet de modification</li> </ul>	L.153-37
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.</li> </ul>	L. 153-38
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de délibération de prescription ☞ le conseil municipal peut délibérer mais ce n'est pas obligatoire (cf arrêt du conseil d'État <a href="#">CE 4 juin 2014, req. N° 360950</a> )</li> </ul>	CGCT L. 2121-29

## PORTER A CONNAISSANCE

<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ le cadre législatif et réglementaire à respecter</li> <li>☞ les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants</li> <li>☞ les études techniques existantes nécessaires à l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme de l'envi ou de la commune</li> </ul> </li> </ul> <p>Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.</p>	L.132-2 L.132-3 R. 132-1
---	--------------------------------

## ETUDES

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la procédure</li> <li>• Contenu du dossier : rapport de présentation + dispositions réglementaires graphiques et écrites avant et après la modification</li> <li>• Concertation facultative</li> </ul>	L. 153-37 L.103-2 et suivants
--	----------------------------------



<ul style="list-style-type: none"> <li>• Désignation du CE par le président du TA dans un délai de 15 jours</li> <li>• Nomination d'un ou plusieurs suppléants</li> <li>• Obligation pour le CE de signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet</li> </ul>	
<p><b>Durée de l'enquête</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixée par l'autorité compétente (minimum 30 jours et maximum 2 mois)</li> <li>• Prolongation possible par décision du CE après information de l'autorité compétente <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public</li> <li>☞ notification à l'autorité compétente au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête</li> <li>☞ Information du public par affichage</li> </ul> </li> <li>• Prolongation d'une durée d'au moins 30 jours <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ suite d'une suspension autorisée</li> <li>☞ nouvel arrêté d'organisation, nouvelle publicité</li> <li>☞ dossier d'enquête initial complété <ul style="list-style-type: none"> <li>• note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à la version initiale</li> <li>• étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<p>code de l'env R.123-6</p>
<p><b>Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête pris 15 jours au moins avant l'ouverture et après concertation avec le CE</li> <li>• Éléments composant l'arrêté <ol style="list-style-type: none"> <li>1 L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;</li> <li>2 La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;</li> <li>3 Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;</li> <li>4 Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;</li> <li>5 Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;</li> <li>6 Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;</li> <li>7 La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;</li> <li>8 L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;</li> <li>9 L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;</li> <li>10 L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;</li> <li>11 L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou</li> </ol> </li> </ul>	<p>code de l'env L.123-10 R.123-9 R.123-10</p>

<p>de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;  12 Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ 1ère parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête</li> <li>☞ 2ème parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>Publicité de l'enquête</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Publication d'un avis en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés</li> <li>• Désignation des lieux où doivent être publiés les avis d'enquête par voie d'affiche ou par tout autre procédé</li> <li>• Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de l'autorité compétente</li> <li>• Dimensions et des caractéristiques des affiches <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ format A2 minimum : 42 X 59,4 cm</li> <li>☞ titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur</li> <li>☞ infos visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractère noirs sur fond jaune</li> </ul> </li> <li>• Transmission d'un exemplaire du dossier pour info dès l'ouverture de l'enquête au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête</li> </ul>	<p>code de l'env.  R. 123-11  R. 123-12  arrêté du  2404/12</p>
<p><b>Observations, propositions du public</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consignation des observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête</li> <li>• Transmission possible par correspondance des observations, propositions et contre-propositions au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ mises à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais</li> </ul> </li> <li>• Réception des observations écrites et orales du public par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés</li> <li>• Observations du public consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête</li> </ul>	<p>code de l'env  R123-13</p>
<p><b>Communication de documents à la demande du CE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande possible du CE au responsable du projet d'apporter au dossier des compléments utiles à la bonne information du public <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ limitée aux documents en la possession du responsable du projet</li> </ul> </li> <li>• Documents ou le refus motivé du responsable du projet versés au dossier <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ bordereau joint au dossier mentionnant la nature des pièces et la date d'ajout</li> </ul> </li> </ul>	<p>code de l'env  R123-14</p>
<p><b>Suspension de l'enquête et enquête complémentaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité de suspendre l'enquête pour apporter des modifications au projet (prolongation d'au moins 30 jours)</li> <li>• Possibilité d'ouvrir une enquête complémentaire pour apporter des modifications au projet (durée minimale de 15 jours)</li> <li>• Complément du dossier d'enquête initial <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à sa version initialement soumise à enquête</li> <li>☞ si requis, étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces</li> </ul> </li> </ul>	<p>code de l'env  R. 123-22  R. 123-23</p>



<p>générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation par délibération de l'EPCI ou du conseil municipal</li> <li>• Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public</li> <li>• Affichage de la délibération de modification pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie</li> <li>• Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département</li> <li>• Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du CGCT lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus</li> <li>• Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du CGCT, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus</li> </ul>	<p>R. 153-20 et suivants</p>
---	------------------------------

## OPPOSABILITE DU PLU

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmission du PLU au préfet avec la délibération d'approbation</li> <li>• Communes situées dans un SCoT approuvé (schéma de cohérence territoriale) : exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis au Préfet</li> <li>• Communes non couvertes par un ScoT approuvé : 1 mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement des formalités de publicité <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ possibilité par le préfet de notifier par lettre motivée à l'EPCI ou à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan</li> <li>☞ dans ce cas, le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées.</li> </ul> </li> </ul> <p><i>(1) A compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au 1<sup>er</sup> al. de l'article L. 2131-1 du CGCT s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.</i></p>	<p>L. 153-43 CGCT : L. 2131-1 L. 2131-2</p>
--	---